

---

Jour de séance 6

le mardi 24 novembre 2020

13 h

Prière.

Le sous-greffier s'adresse à la Chambre, en ces termes :

Mesdames et Messieurs les parlementaires, je vous informe que, par suite des restrictions recommandées par Santé publique concernant les déplacements dans les zones 1 et 2 de la province, le président et les deux vice-présidentes de la Chambre ont pris la décision appropriée et prudente de ne pas se rendre à l'Assemblée législative aujourd'hui. De ce fait, en raison de l'absence inévitable du président de la Chambre, nous devons nous reporter à l'article 18 du Règlement et à l'article 16 de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Par conséquent, lorsque le greffier l'informe de l'absence inévitable de son président et de ses deux vice-présidents, l'Assemblée législative, sur motion mise aux voix par le greffier, nomme un député pour prendre le siège présidentiel et assumer la présidence pendant la durée de cette absence ou jusqu'à ce qu'elle en décide autrement.

Le sous-greffier donne la parole à l'hon. M<sup>me</sup> Green, leader parlementaire adjointe du gouvernement.

L'hon. M<sup>me</sup> Green, appuyée par l'hon. M<sup>me</sup> Shephard, propose ce qui suit :

que Jeff Carr, député de la circonscription électorale de New Maryland-Sunbury, soit nommé président suppléant pour le reste du présent jour de séance, soit le 24 novembre 2020.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

M. Carr prend le fauteuil à titre de président suppléant de la Chambre.

---

Conformément à l'article 45 du Règlement, M. Arseneau demande la tenue d'un débat d'urgence sur la tenue de séances virtuelles ou hybrides à l'Assemblée législative.

M. Arseneault invoque le Règlement ; il soutient que la demande de débat d'urgence est irrecevable. M. Arseneau intervient au sujet du rappel au Règlement.

Le président suppléant de la Chambre déclare qu'il sursoit à statuer.

---

L'hon. M<sup>me</sup> Green demande le consentement unanime de la Chambre pour passer aux déclarations de ministres. Le consentement est refusé.

L'hon. M<sup>me</sup> Green, appuyée par l'hon. M<sup>me</sup> Shephard, propose ce qui suit :  
que la Chambre passe sur-le-champ aux déclarations de ministres.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le président suppléant, sur la demande de l'hon. M<sup>me</sup> Green, revient aux motions ministérielles sur l'ordre des travaux de la Chambre.

Sur autorisation de la Chambre, l'hon. M<sup>me</sup> Green, appuyée par l'hon. M<sup>me</sup> Shephard, propose ce qui suit :

attendu que le rapport annuel de 2020, *Loi sur l'abrogation des lois*, déposé à l'Assemblée législative le 12 mars 2020, énumère les lois suivantes d'intérêt public de la Législature ou leurs dispositions qui doivent entrer en vigueur par proclamation et qui ont été sanctionnées au moins neuf ans avant le 31 décembre 2019 et n'étaient pas entrées en vigueur à cette date :

1. *Loi sur les prestations de pension*, L.N.-B. 1987, ch. P-5.1 :
  - article 2
2. *Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire*, L.N.-B. 2001, ch. 29 :
  - articles 1 et 5 et alinéa 2b)
3. *Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'environnement*, L.N.-B. 2009, ch. 40
4. *Loi sur les ressources pétrolières*, L.N.-B. 2007, ch. P-8.03
5. *Loi modifiant la Loi sur les assurances*, L.N.-B. 2010, ch. 24
6. *Loi sur les services à la petite enfance* (anciennement la *Loi sur les garderies éducatives*), L.N.-B. 2010, ch. E-0.5, art. 18, 54, partie 3

attendu que, puisque les lois d'intérêt public de la Législature ou leurs dispositions figurent dans le rapport annuel, elles seront abrogées le 31 décembre 2020, conformément à l'article 2 de la *Loi sur l'abrogation des lois*, sauf si l'Assemblée législative adopte une résolution faisant opposition à leur abrogation ;

qu'il soit à ces causes résolu que les lois d'intérêt public de la Législature ou leurs dispositions énumérées dans la présente résolution ne soient pas abrogées. (Motion 18.)

---

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'hon. M<sup>me</sup> Green, appuyée par l'hon. M<sup>me</sup> Shephard, propose ce qui suit :

que l'Assemblée, à la levée de la séance, s'ajourne au mardi 8 décembre 2020, sauf que, si le président de l'Assemblée, après consultation du gouvernement, est convaincu que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir plus tôt dans l'intervalle ou que l'ajournement doit se poursuivre au-delà du mardi 8 décembre 2020, il peut donner avis qu'il a acquis cette conviction, en indiquant dans cet avis la date de convocation de la Chambre, date à laquelle la Chambre se réunit et conduit ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à cette date, ou en indiquant dans cet avis que l'ajournement doit se poursuivre jusqu'à nouvel ordre, lequel sera donné par le président ;

que, en cas d'empêchement du président par suite de maladie ou pour une autre cause, l'une ou l'autre des vice-présidentes le supplée pour l'application du présent ordre.

La question proposée, il s'élève un débat.

Le débat se termine. La motion, mise aux voix, est adoptée par le vote par appel nominal suivant :

POUR : 11

l'hon. M. Higgs	l'hon. M <sup>me</sup> Johnson	M <sup>me</sup> Landry
l'hon. M <sup>me</sup> Shephard	M. Wetmore	M. K. Chiasson
l'hon. M <sup>me</sup> M. Wilson	M. Stewart	M. LePage
l'hon. M <sup>me</sup> Green	M. Arseneault	

CONTRE : 4

M. Coon	M <sup>me</sup> Conroy	M. Arseneau
M. Austin		

---

Le président suppléant rend la décision suivante relativement à la demande visant la tenue d'un débat d'urgence :

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT SUPPLÉANT DE LA CHAMBRE

Mesdames et Messieurs les parlementaires, je souhaite maintenant donner suite à la demande de débat d'urgence faite par le député de Kent-Nord concernant la tenue de séances virtuelles ou hybrides à l'Assemblée législative. Il s'agit évidemment d'une question très importante, qui doit

être résolue, et, en cette période de pandémie mondiale, nous voyons d'autres chambres et assemblées législatives mener leurs travaux de façon virtuelle.

Je crois comprendre que la question a fait l'objet de discussions au sein du Comité d'administration de l'Assemblée législative, aussi appelé CAAL, il y a quelques semaines et qu'elle fera probablement l'objet d'autres discussions à la prochaine réunion du comité. De plus, étant donné que la majorité des parlementaires, y compris le président et les vice-présidentes de la Chambre, ne peuvent pas assister à la séance d'aujourd'hui je ne crois pas qu'il convienne que nous tenions un débat aussi important dans les circonstances actuelles. Ainsi, la demande du député visant la tenue d'un débat d'urgence est rejetée.

---

La séance est levée à 13 h 49.

---

Conformément à l'article 39 du Règlement, le document suivant, ayant été déposé au bureau du greffier, est réputé avoir été déposé sur le bureau de la Chambre :

rapport annuel d'Opportunités NB  
pour 2019-2020

(20 novembre 2020).